



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIRONDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2020-127

PUBLIÉ LE 7 AOÛT 2020

Sommaire

DDTM DE LA GIRONDE

33-2020-08-06-001 - Arrêté préfectoral du 6 août 2020 réglementant temporairement l'écoulement, les prélèvements et les usages de l'eau en Gironde + carte sécheresse (6 pages)

Page 3

DREAL Nouvelle Aquitaine

33-2020-07-31-003 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées et de leurs habitats concernant le projet de réalisation d'un entrepôt logistique et du siège social de la société Némio Invest sur la commune d'Izon -Némio-Invest (18 pages)

Page 10

DDTM DE LA GIRONDE

33-2020-08-06-001

Arrêté préfectoral du 6 août 2020 réglementant temporairement l'écoulement, les prélèvements et les usages de l'eau en Gironde + carte sécheresse



Arrêté du - 6 AOUT 2020

n°2020/08/05-098

réglementant temporairement l'écoulement, les prélèvements et les usages de l'eau dans le département de la Gironde

La Préfète de la Gironde

VU le Code Civil et notamment les articles 640 et 645,

VU le Code Rural,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Environnement, et en particulier,

- les articles L.211-1 et L.211-3 relatifs à la gestion de la ressource en eau, aux règles générales de préservation de la qualité et de la répartition des eaux, notamment superficielles et souterraines,
- l'article L.214-1 relatif aux dispositions visant à assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau,
- les articles L.215-7 et L.215-10 relatifs à la police des cours d'eau non domaniaux, ainsi qu'au régime d'autorisation d'ouvrages ou d'usines sur ces cours d'eau,
- l'article L.430-1 relatif à la protection du patrimoine piscicole,
- l'article L.432-5 visant à garantir, dans les cours d'eau dotés d'ouvrages, un débit minimal, ainsi que la circulation et la reproduction des espèces,
- les articles R.211-66 à R.211-74 relatifs à la gestion de la ressource dans les zones soumises à des contraintes environnementales,

VU le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure, en particulier les dispositions relatives à la conservation et à la gestion du Domaine Public Fluvial,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des Maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'Etat dans le département en matière de police,

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 et notamment l'article 45, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne 2016-2021, approuvé le 1er décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;

VU le décret n°94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux, modifié par le décret n°2003-869 du 11 septembre 2003,

VU l'arrêté préfectoral n°E2005/14 du 28 février 2005 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux ;

VU l'arrêté cadre interdépartemental du 24 mai 2002 de définition de seuils d'alerte et des mesures à prendre en cas de sécheresse sur le bassin versant du Dropt ;

VU l'arrêté cadre de gestion de crise « sécheresse » du département de la Dordogne n°DDT/SEER/2020-013 du 02 juillet 2020 ;

VU l'arrêté cadre interdépartemental du 4 juillet 2017 portant définition d'un plan d'actions sécheresse pour le bassin de la Garonne ;

CONSIDERANT que le seuil d'alerte tel que défini sur le bassin de la Dronne à la station de Coutras (Débit Objectif Etiage de 3,2m³/s) est franchi, et qu'en conséquence le débit du cours d'eau impose la mise en œuvre de mesures de restrictions des prélèvements afin de préserver la salubrité publique et le maintien des écosystèmes aquatiques,

CONSIDERANT que la surveillance permanente exercée sur les cours d'eau de Gironde a permis de constater une insuffisance de leur débit, une diminution de leur lit mineur, une augmentation de leur température et des conditions de vie précaire pour les espèces qui en dépendent,

CONSIDERANT la nécessité d'une prise de mesures provisoires visant l'écoulement, les prélèvements et les usages de l'eau dans un souci de préservation de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, de l'alimentation en eau potable de la population, des usages prioritaires de l'eau dans un cadre de gestion globale de la ressource ainsi que de la préservation des espèces et du milieu,

CONSIDERANT que le caractère d'urgence pour la protection de l'environnement exempte la présente décision de la procédure de participation du public,

APRES consultation à distance de la cellule de gestion et de préservation de la ressource en eau de la Gironde du 30 juillet 2020,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de Gironde

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : Application des arrêtés cadres des plans de gestion des étiages

Les usages de l'eau dans la Dordogne, la Dronne, l'Isle, la Garonne et le Dropt pourront être réglementés par arrêté préfectoral en application des arrêtés cadres interdépartementaux sans consultation préalable de la cellule de gestion et de préservation des ressources en eau, dès que les valeurs de déclenchement des mesures de restriction seront atteintes.

Article 1-1 : Prélèvements dans la Dronne

Tous les prélèvements d'eau, déclarés, autorisés, ainsi qu'à usage domestique ou assimilé, prévus par le Code de l'Environnement, effectués pas des personnes physiques ou des personnes morales **sont interdits sur l'axe Dronne aval, 2 jours par semaine.**

Pour les prélèvements agricoles déclarés auprès de l'OUGC 24, il est fait applications des tours d'eau suivants :

- prélèvement interdit :
 - le mardi de 8h à 20h,
 - le jeudi de 8h à 20h,
 - le dimanche de 8h à 20h et de 20h à 8h (lundi matin).

Pour tous les autres prélèvements d'eau, les interdictions sont le mercredi et le dimanche.

Article 1-2 : Prélèvements dans la Garonne, Dropt, Dordogne et Isle

Les usages de l'eau dans la Garonne, Dropt, la Dordogne et l'Isle pourront être réglementés par arrêté préfectoral en application des arrêtés cadres interdépartementaux sans consultation préalable de la cellule de gestion et de préservation des ressources en eau, dès que les valeurs de déclenchement des mesures de restriction seront atteintes.

ARTICLE 2 : Prélèvements d'eau dans les cours d'eau ne bénéficiant pas d'arrêtés cadres interdépartementaux

Sont soumis aux dispositions du présent article, les prélèvements temporaires ou permanents opérés dans les cours d'eau précités ci-dessous ainsi que :

- dans les canaux ou plans d'eau qu'ils alimentent,
- dans les trous d'eau, réserves ou puits en communication hydraulique directe avec ces cours d'eau,
- dans les trous d'eau, eaux closes et puits, situés à moins de 100 m d'un cours d'eau,
- dans les sources ou réserves alimentées en permanence par une source, situées dans leur bassin versant respectif.

Article 2.1 Interdictions totales (seuil CRISE)

Tous les prélèvements d'eau, déclarés, autorisés, ainsi qu'à usage domestique ou assimilé, prévus par le Code de l'Environnement, effectués pas des personnes physiques ou des personnes morales **sont interdits**, dans tous les cours d'eau des bassins versants suivants : la Bassanne en amont de la commune de Savignac, la Barbanne, la Chalaure, le Chenal du Gua, le Chenal de Talais, le Deyre, la Durèze, le ruisseau de la Grave, la Gravoise, le Lavié, le Mauriens, le Palais (le Ratut), le ruisseau des Sandaux, le Seignal et la Soulège.

Article 2.2 Interdictions partielles

1) Seuil ALERTE RENFORCEE

Les prélèvements d'eau à **usage domestique ou assimilé**, prévus par le Code de l'Environnement, effectués pas des personnes physiques ou des personnes morales dans les cours d'eau des bassins versants de : l'Andouille, la Lidoire, le Lisos, le Meudon, le ruisseau de la Virvée et le Tursan **sont interdits 5 jours par semaine soit le lundi, le mercredi, le jeudi, le vendredi et le samedi.**

Les prélèvements d'eau à **usage agricole**, autorisés ou déclarés dans les cours d'eau des bassins versants de la Lidoire et le Lisos sont interdits **3.5 jours par semaine soit le lundi, le mercredi après-midi, le jeudi et le dimanche.**

2) Seuil ALERTE

Les prélèvements d'eau à **usage domestique ou assimilé**, prévus par le Code de l'Environnement, effectués pas des personnes physiques ou des personnes morales dans les cours d'eau des bassins versants de : le Colli-net, le chenal du Guy, l'Escouach, la Gamage, la Jalle de Ludon, la Laurence, la Laurina (le Moulinat), le Moron, le Romédol et la Saye, **sont interdits 3 jours par semaine soit le lundi, le mercredi et le samedi.**

Les prélèvements d'eau à **usage agricole**, autorisés ou déclarés dans les cours d'eau des bassins versants de la Gamage et de la Saye, sont interdits **1 jour par semaine soit le mardi.**

ARTICLE 3 : Prélèvements non concernés

Sont exclus de l'application du présent arrêté, les prélèvements opérés :

- dans une réserve d'irrigation à remplissage hivernal, dans une réserve d'irrigation sur cours d'eau à condition de respecter le débit réservé,
- pour l'adduction d'eau potable, l'abreuvement des animaux, dans la limite du respect du débit réservé nécessaire à la préservation des milieux aquatiques et au maintien du débit de salubrité,
- pour les besoins de sécurité civile, de santé publique, de défense contre les incendies,
- pour les piscicultures, dans la limite du respect du débit réservé prévu par leur arrêté d'autorisation,
- pour les activités professionnelles de maraîchage, d'horticulture, d'arboriculture, de culture du tabac, des pépiniéristes et des cultures spécialisées pratiquées sur des surfaces réduites, au regard de la nature spécifique de ces cultures et des besoins en eau qu'elles nécessitent impérativement, dans la limite du respect du débit réservé nécessaire à la préservation des milieux aquatiques.
- dans les zones soumises à l'influence de la marée et pour lesquelles l'influence de la marée permet de garantir un niveau d'eau suffisant pour la vie aquatique.
- dans les zones bénéficiant d'une réalimentation de la Dordogne, le Dropt, la Dronne, la Garonne et la Gironde,
- par le Département de la Gironde dans le cours d'eau l'Isle sur la commune de Galgon, lieu dit Girard,
- par les installations relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) dont l'activité est déjà encadrée par des arrêtés préfectoraux d'autorisation.

ARTICLE 4 – Mesures de sauvegarde du milieu

Les travaux dans les lits des cours d'eau relevant de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement (CE) et soumis à une procédure au titre des articles L.181-1 (régime autorisation environnementale) ou L.214-3 (régime déclaration) de ce même code, sont suspendus sur l'ensemble des cours d'eau cités à l'article 2, excepté dans les zones de cours d'eau soumises à l'influence de la marée. Cet article ne concerne pas les opérations d'entretien courant visées à l'article L.215-14 (CE).

Des dérogations pourront être accordées par le service en charge de la police de l'eau et des Milieux Aquatiques de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM), après avis de l'Office Français pour la Biodiversité, dans les situations suivantes :

- cas de force majeure, pour cause de salubrité publique,
- cas de travaux urgents non susceptibles d'être reportés,
- cas des travaux prévus dans le cadre d'une Déclaration d'Intérêt Générale (DIG) autorisée.

Les demandes devront être formulées par écrit auprès de la DDTM.

Les ouvrages existants devront laisser passer dans le lit des cours d'eau du département de la Gironde, en tout temps et pendant toute la durée d'application du présent arrêté, le débit réservé, en vue de garantir la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui les peuplent.

ARTICLE 5 – Dispositions visant l'écoulement des eaux

Les manœuvres de vannes et empellements des ouvrages de retenue sont interdits sur l'ensemble des cours d'eau cités à l'article 2, excepté dans les zones de cours d'eau soumises à l'influence de la marée. Les vannes doivent être en position fermée dès la notification du présent arrêté.

Sont exclues de cette interdiction les manœuvres de vannes et empellements visant :

- à assurer l'écoulement du débit réservé ou, à défaut, du débit entrant,
- à éviter les inondations en cas de crues susceptibles de provoquer des dommages aux personnes et aux biens.

Des dérogations pourront être accordées par le service en charge de la police de l'eau et des Milieux Aquatiques de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM), après avis de l'Office Français pour la Biodiversité, dans les situations suivantes :

- cas de force majeure, pour cause de salubrité publique,
- cas de travaux urgents non susceptibles d'être reportés.

Les demandes devront être formulées par écrit auprès de la DDTM.

ARTICLE 6 – Sanctions

Tout contrevenant aux présentes dispositions est passible de la peine prévue pour les contraventions de 5ème classe, décrites à l'article R.216-9 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 7 - Application du présent arrêté

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°2020/07/20-082 du 20 juillet 2020. Il entre en vigueur dès notification et jusqu'au samedi 31 octobre 2020 minuit sauf suspension, abrogation anticipée ou prorogation, justifiées par une évolution de la situation.

ARTICLE 8 – Mesures de publicité et de notification

Le présent arrêté fera l'objet d'une notification auprès des mairies des communes concernées qui procéderont à son affichage et prendront toutes les mesures appropriées pour en informer leur population.

Une notification sera également assurée auprès des services ci-après énumérés, chacun de ceux-ci étant chargé, pour ce qui le concerne, de son exécution : le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets d'Arcahon, de Blaye, de Langon, de Lesparre et de Libourne, la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde, l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine, le Groupement de Gendarmerie de la Gironde, la Direction Départementale de la Protection des Populations de la Gironde, l'Office Français pour la Biodiversité.

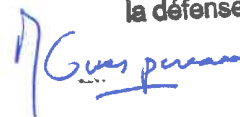
Mention de cette décision sera publiée sur le site internet de la Préfecture de la Gironde et portée à la connaissance du public par communiqué dans la presse locale.

ARTICLE 9 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable, exercé auprès de la Préfète et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans les deux mois à compter de la mise en œuvre effective des mesures de notification précitées.

Bordeaux, le **6 AOÛT 2020**

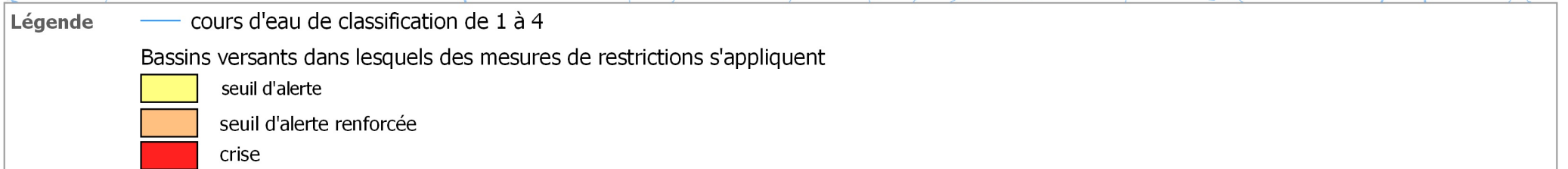
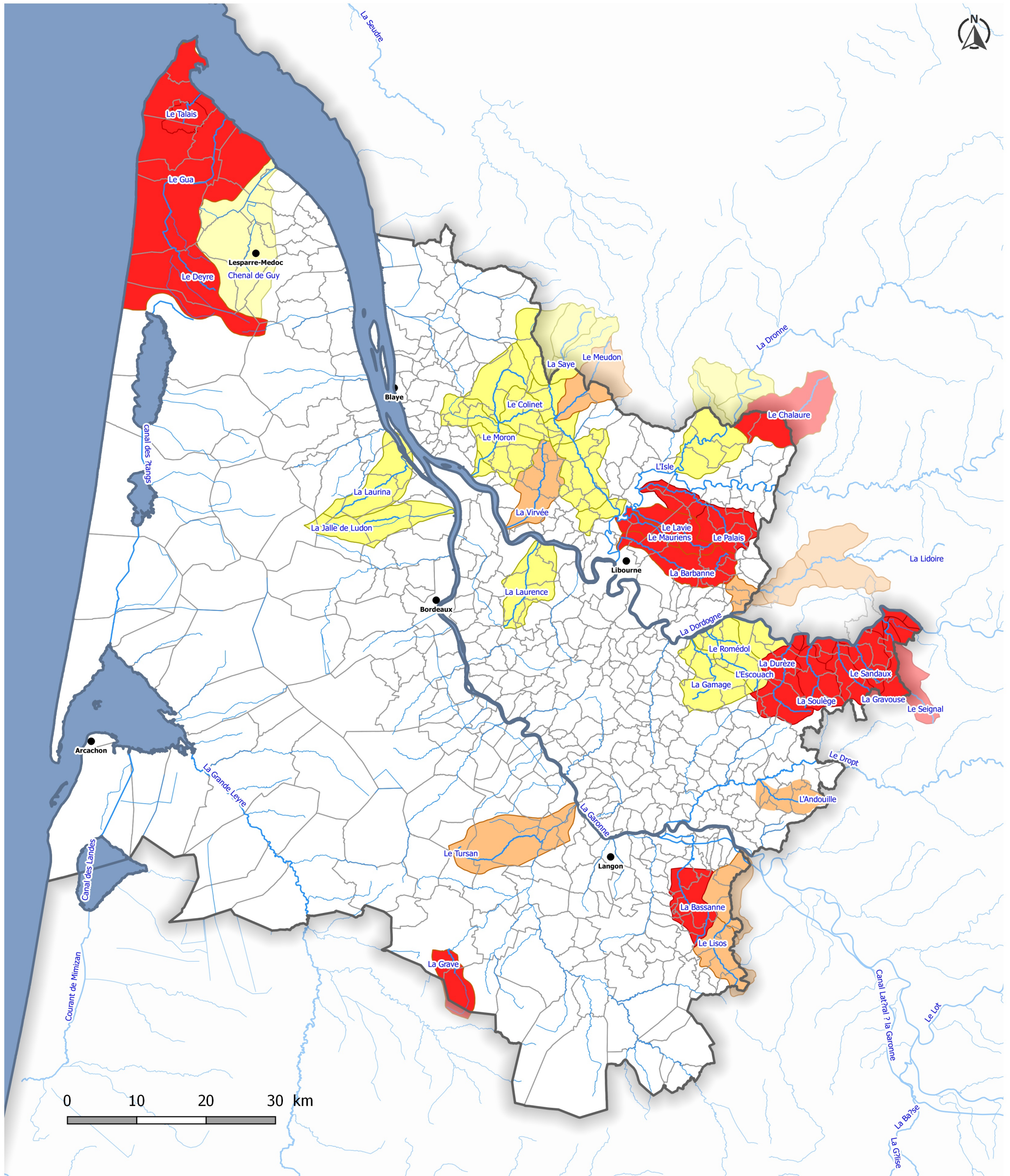
Pour la Préfète,
La préfète **Le Préfet délégué pour
la défense et la sécurité**



Martin GUESPEREAU

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 93 30 33
ddtm-sner@gironde.gouv.fr
www.gironde.gouv.fr

5/5



Sources : DDTM 33 - AFB - EPIDOR - DREAL Nouvelle-Aquitaine
 Référentiels : © BD Topo - BD carthage 2018 © IGN - Paris - Reproduction interdite protocole IGN/MEDDE 2012
 Traitement : DDTM/SEN
 Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde - Cité administrative - Rue Jules Ferry - BP 90 - 33 090 BORDEAUX Cedex

DREAL Nouvelle Aquitaine

33-2020-07-31-003

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction
d'espèces animales protégées et de leurs habitats
concernant le projet de réalisation d'un entrepôt logistique
et du siège social de la société Némò Invest sur la
commune d'Izon -Némò-Invest



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine**

**DREAL Nouvelle-Aquitaine
Service Patrimoine Naturel
Département biodiversité, espèces et connaissance
Réf. : 102/2020**

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées et de leurs habitats concernant le projet de réalisation d'un entrepôt logistique et du siège social de la société Néo Invest sur la commune d'Izon

Néo-Invest

La Préfète de la Gironde

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 110-1, L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3, et R. 411-1 à R. 411-14,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces, déposée Nemo Invest le 2 décembre 2019,
- VU** l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée,
- VU** la consultation du public menée du 14 janvier 2020 au 2 février 2020 via le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'avis du Conseil National de Protection de la Nature en date du 9 mars 2020,
- VU** le projet d'arrêté transmis à NEMO INVEST le 4 juin 2020,
- VU** l'avis du 16 juin 2020 de NEMO INVEST représenté par Monsieur Jacques SPICQ, sur le projet du présent arrêté,

CONSIDÉRANT que dans la mesure où des sites potentiels ont été recherchés entre l'agglomération bordelaise et le département de la Dordogne, que quatre ont été étudiés et comparés, et que le site d'Izon présentait les meilleurs atouts, il n'existe pas de solution alternative satisfaisante au projet, au sens de l'article L.411-2 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement, d'atténuation et de compensation à la destruction, à l'altération ou à la dégradation des aires de repos et des sites de reproduction des espèces animales concernées ainsi qu'à la destruction ou la capture de spécimens de ces espèces, au sens de l'article L.411-2 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que le projet permet de rassembler les 4 sites actuels de l'entreprise sur un même lieu, d'augmenter ainsi la productivité et de contribuer au développement de l'entreprise de 150 emplois, qu'il s'installe dans une zone d'emploi classée vulnérable, le projet présente un intérêt public majeur de nature sociale et économique, au sens de l'article L.411-2 du code de l'environnement,

Sur la proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE LA DÉROGATION

ARTICLE 1 : Objet de la dérogation

Le bénéficiaire de la dérogation est la société Nemo Invest, domiciliée lieu-dit Lapouyade, 33320 Saint-Médard de Guizières et représentée par Monsieur Jacques SPICQ dans le cadre de la réalisation d'un entrepôt logistique et de bureaux sur la commune d'Izon en Gironde.

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Dans le cadre de son projet de développement, NEMO INVEST est autorisée, pour la construction de bureaux et d'entrepôt (fig. n°1) et sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger aux interdictions de :

- destruction et altération des habitats d'espèces animales protégées suivantes :

Oiseaux : Rougequeue noir (*Motacilla ochruros*), Martinet noir (*Apus apus*), Accenteur mouchet (*Motacilla modularis*), Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*), Mésange à longue queue (*Aegithalos caudatus*), Mésange bleue (*Cyanistes caeruleus*), Mésange charbonnière (*Parus major*), Milan noir (*Milvus migrans*), Pic vert (*Picus viridis*), Pinson des arbres (*Frigilla coelebs*), Pouillot véloce (*Sylvia collibita*), Rougegorge familier (*Erithacus rubecula*), Troglodyte mignon (*Troglodytes troglodytes*), Verdier d'Europe (*Carduelis carduelis*), Bouscarle de Cetti (*Cettia cetti*), Fauvette à tête noire (*Motacilla atricapilla*), Fauvette des jardins (*Sylvia borin*), Hypolaïs polyglotte (*Sylvia polyglotta*), Rossignol philomèle (*Erithacus megarhynchos*), Serin cini (*Carduelis cinereus*), Tarier pâle (*Saxicola torquatus*), Cisticole des joncs (*Cisticola juncidis*), Bondrée apivore (*Pernis apivorus*), Bouvreuil pivoine (*Pyrrhula pyrrhula*), Gobe-mouche gris (*Muscicapa striata*), Pic épeichette (*Dendrocopos martius*), Bergeronnette grise (*Motacilla alba*), Buse variable (*Buteo buteo*), Coucou gris (*Cuculus canoris*), Epervier d'Europe (*Accipiter nisus*),

Grimpereau des jardins (*Certhia brachydactyla*), Moineau domestique (*Passer domesticus*), Pic épeiche (*Dendrocopos major*), Roitelet triple bandeau (*Regulus ignicapilla*), Sittelle torchepot (*Sitta europaea*), Tarin des aulnes (*Carduelis spinus*), Bergeronnette des ruisseaux (*Motacilla cinerea*), Hirondelle domestique (*Hirunda rustica*) ;

Chiroptères : Barbastelle d'Europe (*Barbastella barbastellus*), Murin de Daubenton (*Myotis daubentonii*), Murin de Natterer (*Myotis nattereri*), Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*), Pipistrelle de Kuhl (*Pipistrellus Kuhlii*), Oreillard roux (*Plecotus auritus*), Noctule de leisler (*Nyctalis leisleri*), Oreillard gris (*Plecotus austriacus*), Grand Murin (*Rhinolophus ferrumequinum*), Petit Murin (*Rhinolophus blythii*), Grand Rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*), Minioptère de Schreibers (*Miniopterus schreibersii*), Molosse de Cestoni (*Tadarita teniotis*), Sérotine commune (*Eptesicus serotinus*), Petit Rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*) ;

Amphibiens :Crapaud calamite (*Epidalea calamita*), Crapaud épineux (*Bufo spinosus*), Grenouille agile (*Rana dalmatina*), Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*), Triton palmé (*Lissotriton helveticus*) ;

Reptiles : Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), Couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*), Couleuvre à collier (*Natrix natrix*), Lézard vert (*Lacerta bilineata*) ;

- capture, déplacement et destruction accidentelle des spécimens des espèces animales protégées suivantes : Crapaud calamite (*Epidalea calamita*), Crapaud épineux (*Bufo spinosus*), Grenouille agile (*Rana dalmatina*), Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*), Triton palmé (*Lissotriton helveticus*) ;

- capture, destruction accidentelle des spécimens des espèces animales protégées suivantes :

Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), Couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*), Couleuvre à collier (*Natrix natrix*), Lézard vert (*Lacerta bilineata*).

Les impacts résiduels après mise en œuvre des mesures d'évitement concernent (fig.1) :

- destruction d'habitat des amphibiens : 4 059 m² de reproduction, 19 364 m² de repos ;
- destruction d'habitat des reptiles : 16 070 m² potentiels de reproduction ;
- destruction d'habitat des oiseaux (cortège des milieux fermés) : 15 549 m² potentiels de reproduction ;
- destruction d'habitat terrestre des chiroptères : 8 gîtes potentiels.

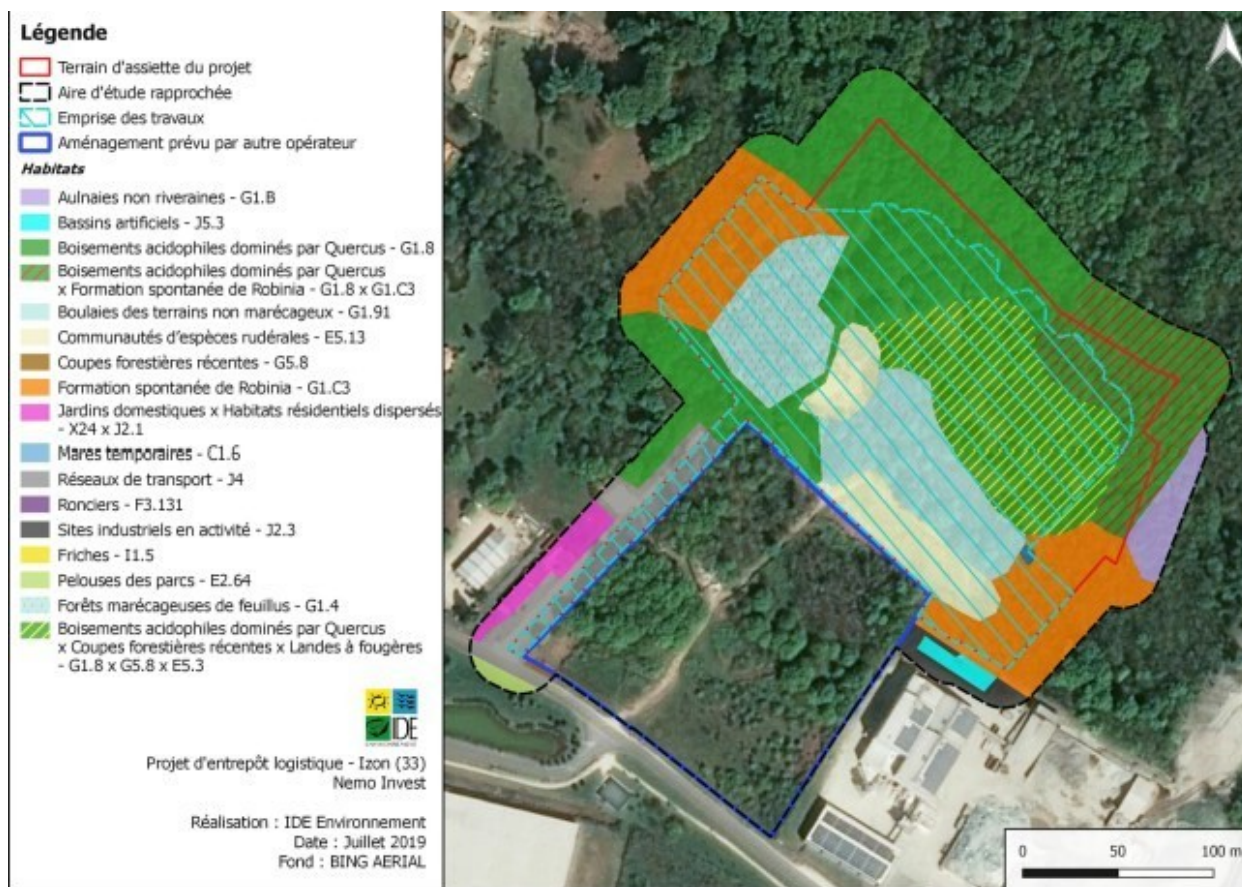


Figure 1 : Plan de masse et nature des habitats

TITRE II. PRESCRIPTIONS

SECTION 1 - PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES A LA PHASE CHANTIER

Durant la phase de chantier, le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'évitement et de réduction d'impact conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 2 décembre 2019, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

Le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires pour que ces mesures soient communiquées aux entreprises qui réalisent les travaux. Il s'assure, en outre, que ces mesures sont respectées.

ARTICLE 3 : Durée de la phase chantier

L'aménagement du périmètre de l'opération et de ses abords tel que présenté en page 97 et suivantes du dossier se déroule en plusieurs phases :

- les coupes des arbres (n'abritant pas des gîtes à chauve-souris) et arbustes se déroulent du 1^{er} septembre jusqu'à fin février au plus tard ;

- les coupes des arbres gîtes à chauve-souris se déroulent du 1^{er} septembre jusqu'au 30 octobre de l'année au plus tard ;
- les terrassements se déroulent du 1^{er} septembre jusqu'au 31 décembre de l'année au plus tard.

Ces travaux sont réalisés avant le 30 juin 2023 au plus tard.

ARTICLE 4 : Plan et planning du chantier

Le planning prévisionnel des opérations d'aménagement est transmis aux services de la DREAL/SPN, de la DDTM/SEN, de l'Office Français de la Biodiversité, un mois avant la date prévisionnelle de début des travaux.

Ce planning précise, notamment, les opérations suivantes :

- démarrage des coupes,
- démarrage des opérations de terrassement,
- différentes phases de construction,
- interventions de l'écologue pour :
 - le balisage des secteurs évités et le suivi des coupes,
 - la pose de clôtures anti-franchissement petite faune,
 - le balisage et la gestion des espèces invasives,
 - l'actualisation de l'inventaire de l'emprise travaux,
 - le sauvetage d'individus d'espèces protégées de petite faune,
 - le suivi du chantier et notamment les dates de visite,
 - l'aménagement paysager du secteur de l'opération,
 - la mise en œuvre et l'adaptation éventuelle des mesures d'évitement, de réduction et de compensation,
 - le suivi des travaux compensatoires,
 - les travaux compensatoires (site de Vayres et sites d'Izon).

Le calendrier d'intervention est conforme au planning défini dans le dossier de demande de dérogation. Ces périodes s'entendent en dehors des périodes de reproduction de la faune en ce qui concerne les travaux de destruction d'habitat (opérations de défrichage et de terrassement).

Le démarrage des travaux compensatoires intervient avant le 1^{er} janvier 2021.

Ces travaux sont précédés du passage de l'écologue pour :

- l'inventaire actualisé de l'emprise travaux et de ses abords,
- l'actualisation de la mise en défens des secteurs évités,
- la pose des clôtures anti-franchissement petite faune,
- l'identification et le balisage des stations d'espèces invasives,
- le sauvetage éventuel d'individus d'espèces protégées présents au sein de l'emprise travaux.

Le planning est accompagné de plans et schémas actualisés de l'emprise travaux, localisant de façon précise les différentes mesures décrites aux articles 5 à 11 et complété avant le début des travaux pour chacune des phases ultérieures.

Les dates d'intervention ainsi que les comptes-rendus de l'écologue sont portés au journal de bord du chantier, conformément à l'article 9 du présent arrêté.

Les services de la DREAL/SPN et de la DDTM/SEN sont en outre informés, dans les plus brefs délais, du démarrage des travaux de libération d'emprise, des opérations de terrassement et, à chacune des phases, du démarrage des travaux compensatoires.

ARTICLE 5 : Mesures d'évitement

Comme illustré en figure 2, le pétitionnaire s'engage à préserver les zones marquées de couleur verte et marron et à respecter l'emprise en bleu.

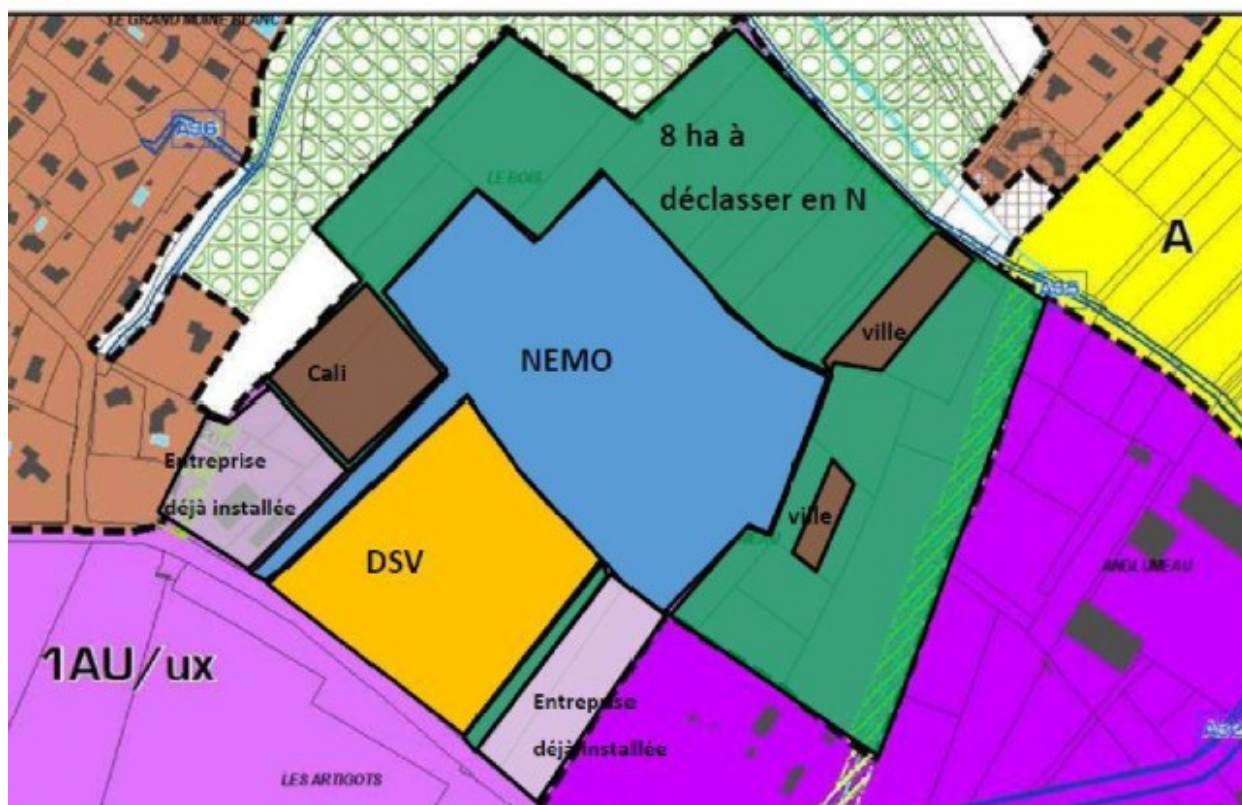


Figure 2 : Localisation de l'emprise retenue et des superficies évitées

(en marron : les futures zones de compensation, et en vert ; les zones à déclasser en N et à classer en EBC)
(Mesure E1 du dossier)

Les secteurs évités sont mis en défens et clairement matérialisés et signalés avant le démarrage des travaux de défrichage et de terrassement.

Les mises en défens sont conservées et régulièrement contrôlées pendant toute la durée du chantier de construction.

Aucun engin de travaux et aucun personnel de chantier n'est autorisé à pénétrer dans les secteurs concernés.

Les aménagements temporaires (accès et pistes, réseau d'assainissement, zones de stockage de matériaux, stationnement d'engins, bases-vie...) sont en particulier positionnés en dehors des secteurs évités.

La délimitation précise de l'emprise des travaux, des secteurs évités, ainsi que le positionnement des aménagements temporaires et définitifs sont reportés sur le plan du chantier, conformément à l'article 4.

En outre, la matérialisation ainsi que la mise en défens de ces espaces sont précisées dans le journal de bord du chantier conformément à l'article 9 du présent arrêté.

Afin de pérenniser les boisements de cette zone sur une durée de 30 ans, il est prévu que les zones évitées en vert (fig.2) soient classées, par la commune d'Izon, en Nd et en Espaces Boisés à Conserver au futur plan local d'urbanisme avant le 31 décembre 2022. Une gestion conservatoire de ces boisements sera réalisée par la Communauté d'Agglomération du Libournais en lien avec les suivis réalisés au titre de l'article 14.

ARTICLE 6 : Organisation particulière du chantier

Un suivi environnemental du chantier et des travaux des mesures de compensation décrites à la section 3 du présent arrêté, est assuré par un écologue à chaque phase de chantier et pendant toute la durée des travaux, selon les modalités définies à l'article 13 du présent arrêté.

6.1 Respect du règlement de chantier à faibles nuisances

Le cahier des charges de consultation des entreprises pour la réalisation des travaux contient les attentes spécifiques du bénéficiaire en termes de management environnemental du chantier, en particulier concernant la prise en compte des secteurs à enjeux écologiques, l'information des équipes de chantier, la gestion de la base vie, des ravitaillements et des stockages, la circulation, la maintenance et le stationnement des engins, la gestion des nuisances sonores, des pollutions et des déchets, la limitation des déblais/remblais et la gestion des sols pollués, notamment par application du « règlement de chantier à faibles nuisances ».

La mise en œuvre de ces mesures fait l'objet d'un engagement contractuel de l'entreprise de travaux et de l'ensemble des sous-traitants amenés à intervenir dans le cadre du chantier.

6.2 Mise en place d'une barrière à amphibiens anti-franchissement

Les parties externes à l'emprise du chantier sont protégées au moyen de clôtures imperméables aux amphibiens, mises en place préalablement à la libération des emprises.

Le dispositif est maintenu en état en continu durant le chantier et complété si nécessaire en fonction des observations d'amphibiens dans l'emprise des travaux.

Les modalités spécifiques de cette mesure sont précisées par l'écologue chargé du suivi du chantier et transmises pour information préalable à la DREAL/SPN et à la DDTM/SEN.

6.3 Limitation du risque de dispersion d'espèces exogènes

Toutes les mesures de prévention, éradication et confinement précoces sont prises pour éviter l'introduction et la dispersion d'espèces envahissantes sur le chantier et ses abords, notamment concernant l'entretien et la circulation des véhicules de travaux, la formation du personnel, le repérage et le balisage des stations d'espèces envahissantes, la gestion des déchets verts issus du dégagement des emprises travaux, l'apport de matériaux et la remise en état du site.

L'utilisation d'herbicides ainsi que le mélange ou le transfert de terres végétales entre les secteurs contaminés de façon avérée ou potentielle et les secteurs indemnes sont en particulier interdits.

Les modalités spécifiques de cette mesure sont précisées par l'écologue chargé du suivi du chantier et transmises pour information préalable à la DREAL/SPN et à la DDTM/SEN.

6.4 Mesures de précaution lors des coupes au bénéfice des chiroptères

Avant tous travaux, un examen attentif des arbres à abattre est réalisé par un écologue, de jour, à la recherche de gîtes potentiels ou de traces (crottes à proximité des arbres).

Les gîtes potentiels qui seront impactés par le projet sont alors analysés de près avec les méthodes suivantes :

- utilisation d'une échelle / nacelle / ou corde pour se rapprocher des cavités ;
- utilisation d'un miroir / d'un marteau à détection sonore / d'un endoscope / de caméras thermiques (pas l'hiver) / ou inventaires au détecteur (pas l'hiver) pour mettre en évidence la présence d'individus dans les trous et interstices favorables.

Pour éviter les périodes de reproduction et d'hibernation des chauves-souris, l'abattage est réalisé en septembre et octobre.

Les arbres favorables sont marqués à la bombe. La veille ou les jours précédents l'abattage, de façon à empêcher le retour au gîte, les cavités sont équipées de systèmes anti-retour (phases de transit uniquement).

Lors de la découpe, pour protéger la cavité, l'arbre est tronçonné en dessous et largement au-dessus des ouvertures et en un minimum de tronçons.

Puis les tronçons sont démontés et déposés en douceur jusqu'au sol avec des systèmes de rétention (selon possibilités sur le terrain : effet airbag grâce au houppier, intervention d'élagueurs-grimpeurs, utilisation d'une grue, d'élingues avec cabestan). Ensuite les fûts couchés et les charpentières sont inspectés une fois au sol. Pour cela il est nécessaire de laisser les éléments au sol avec les cavités vers le haut et loin du chantier au moins 1 heure.

Si aucune trace ni aucun gîte potentiel n'est mis en évidence, les arbres peuvent être coupés en l'état.

L'ensemble des mesures relatives à l'organisation particulière du chantier, objet de l'article 6, est porté au journal de bord du chantier, conformément à l'article 9 du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Déplacement d'individus d'espèces protégées

Au démarrage de chaque phase de chantier, le pétitionnaire met en œuvre des opérations de sauvetage pour la petite faune (amphibiens notamment) présente au sein de l'emprise travaux.

Ces déplacements d'individus d'espèces protégées sont effectués par l'écologue chargé du suivi environnemental du chantier.

Ces opérations font l'objet d'un compte-rendu transmis à la DREAL/SPN et à la DDTM/SEN et précisant notamment les modalités techniques mises en œuvre et la localisation précise des secteurs de transfert.

Les déplacements d'individus d'espèces protégées sont portés au journal de bord du chantier conformément à l'article 9 du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Remise en état du site

À l'issue des travaux, les aménagements temporaires (base vie, réseau d'assainissement et dépôts provisoires...) sont supprimés, les déchets éliminés, le sol remis en état et les dépendances vertes revégétalisées.

Les sols localement perturbés peuvent être décompactés superficiellement en fin de chantier afin de favoriser la recolonisation spontanée par les espèces végétales présentes, sous réserve du respect de l'article 6.3.

Lors de cette phase, toutes les mesures de prévention, éradication et confinement sont à nouveau mises en œuvre pour éviter la réapparition et la dispersion des espèces invasives sur les sites aménagés.

Cette remise en état comprend également les aménagements paysagers, l'installation de gîtes propices à la petite faune et la mise en place d'un éclairage adapté.

8.1 Aménagements paysagers

Les aménagements paysagers sont réalisés conformément aux principes présentés en figure 3.



Figure 3 : Schéma des aménagements paysagers internes (mesure R2.2k)

Les plantations et semis sont préférentiellement réalisés au moyen d'espèces indigènes, d'origine locale (cf. « Végétal local » ou marque équivalente) et adaptées aux conditions stationnelles locales, en se reportant notamment à la liste des espèces envahissantes d'Aquitaine (CNBSA, 2016) et à la liste des végétaux à potentiel allergisant (RNSA).

La palette végétale utilisée exclut en outre toute espèce reconnue pour son caractère invasif et est adaptée aux espèces concernées par l'aménagement (amphibiens et avifaune notamment).

Les modalités fines de cette mesure (structuration des plantations, liste et provenance des espèces, plan des aménagements paysagers, entretien...) sont précisées par l'écologue chargé du suivi des travaux en fonction de l'objectif propre à chaque secteur et transmises à la DREAL/SPN et à la DDTM/SEN pour information préalable.

8.2 Aménagement en faveur des reptiles

Des aménagements en faveur des reptiles sont mis en place au sein de l'emprise du projet, conformément au principe présenté en figure 4.



Figure 4: Implantation des hibernaculum (Mesure R 2.2 I)

Les modalités fines de cette mesure (type d'aménagement retenu, espèces visées, localisation, traitements paysagers connexes, mesures de protection contre les prédateurs, contrôle de l'occupation, entretien...) sont précisées par l'écologue chargé du suivi des travaux et transmises à la DREAL/SPN et à la DDTM/SEN pour information préalable.

8.3 Limitation de la pollution lumineuse

Une attention particulière est apportée aux modalités d'éclairage du site afin de perturber le moins possible la faune locale et lui permettre de coexister avec les équipements et leurs besoins spécifiques en éclairage (arrêté ministériel du 28 décembre 2018).

La durée d'éclairage extérieur, les couleurs de l'éclairage, les types de luminaires, les orientations de faisceaux sont ainsi adaptés comme décrit par la mesure R2.2c .

Les modalités détaillées du dispositif retenu sont adressées à la DREAL/SPN et à la DDTM/SEN pour information, préalablement à son installation.

Ces opérations de remise en état et d'aménagement spécifiques, objet de l'article 8, sont portées au journal de bord du chantier conformément à l'article 9 du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Compte-rendu de l'état d'avancement du chantier

Le bénéficiaire est tenu d'établir et de transmettre tous les mois ou à une fréquence régulière adaptée à l'actualité du chantier à la DREAL/SPN et à la DDTM/SEN un journal de bord des travaux, précisant notamment le planning et le plan du chantier, les enjeux relatifs aux espèces protégées, l'enchaînement des phases et opérations ainsi que les actions répondant aux prescriptions du présent arrêté (articles 3 à 12). Ce suivi est continu même durant les phases d'arrêt afin de vérifier l'efficacité des dispositifs d'évitement et de réduction liées à la période de chantier.

Ce document (journal de bord) indique, en outre, tout accident ou incident survenu sur le chantier et susceptible de porter atteinte aux espèces protégées et/ou à leurs habitats.

SECTION 2 - PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES EN PHASE EXPLOITATION

Durant la phase d'exploitation, le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'évitement et de réduction d'impact conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 2 décembre 2019 notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

Le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires pour que ces mesures soient communiquées aux entreprises qui réalisent les travaux. Il s'assure, en outre, que ces mesures sont respectées.

ARTICLE 10 : Gestion écologique des espaces verts

En phase d'exploitation du site, les espaces verts aménagés conformément à l'article 8.1, font l'objet d'une gestion et d'un entretien écologiques et différenciés.

Les moyens mécaniques ou thermiques sont systématiquement privilégiés, à l'exclusion de tout traitement chimique.

L'apparition d'espèces exotiques envahissantes fait l'objet d'une surveillance spécifique et, le cas échéant, des actions de lutte sont mises en œuvre après information de la DREAL/SPN et de la DDTM/SEN.

Les aménagements en faveur de la petite faune définis aux articles 8.2 et 8.3 font également l'objet d'un entretien adapté.

Les modalités détaillées de gestion et d'entretien des espaces verts et des aménagements en faveur de la petite faune font l'objet d'un plan de gestion détaillé conformément à l'article 12. Les fauches tardives se réaliseront plutôt fin juin, début juillet avec export des résidus pour une diversification des milieux et de la flore.

L'entretien adapté des espaces verts et des aménagements en faveur de la petite faune est confié à un organisme qualifié pendant toute la durée de l'exploitation.

SECTION 3 – MESURES DE COMPENSATION

Le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures de compensation conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 10 octobre 2019, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

Le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires pour que ces mesures soient communiquées aux entreprises qui réalisent les travaux. Il s'assure, en outre, que ces mesures sont respectées.

ARTICLE 11 : Sites de compensation et gestion conservatoire

Conformément à la figure 6, les mesures de compensation en faveur des amphibiens, des reptiles et de l'avi-faune sont mises en œuvre au sein du site et des abords, sur les secteurs suivants :

1. 4 parcelles d'une surface totale de 1,27 ha constituant des îlots de sénescence aux abords de l'emprise du projet appartenant à la commune d'Izon et à la CALI ;
2. 1,6 ha d'une peupleraie de 6,8 ha située à Vayres (fig.6).

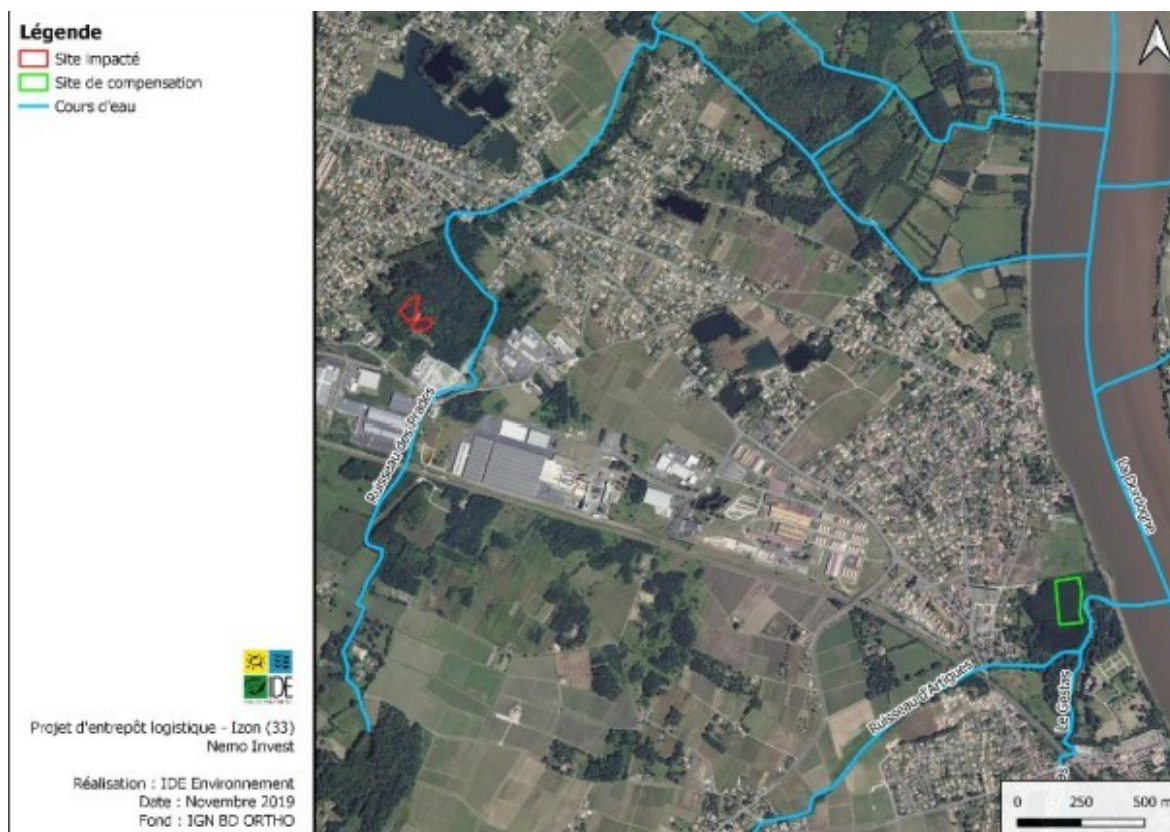


Figure 6 : Localisation des secteurs de compensation, peupleraie de Vayres (Fig.52)

Elles consistent à créer :

- 1,27 ha de boisements de sénescence de chênaies-charmaies et d'aulnaies frênaies, accompagnés d'un entretien, de la lutte contre les espèces exotiques envahissantes (un passage tous les deux ans pendant 30 ans), de la réalisation d'ornières et de micro-mares qui seront entretenues et renouvelées si nécessaire, de la pose et de l'entretien de 45 gîtes artificiels pour les chiroptères ;
- 1,6 ha d'habitats terrestres favorables aux amphibiens et oiseaux, pour lesquels :
 - les peupliers en place sont abattus en préservant les sols en place ;
 - la colonisation du site par la forêt mixte de Quercus-Ulmus-Fraxinus déjà présente à proximité est recherchée, ainsi que la végétalisation des fossés et la création d'un horizon humifère ;
 - la fréquence d'entretien est très réduite ;
 - lors des opérations d'abattage, des arbres sont conservés (1 sur 20 environ) afin de les laisser vieillir, et des tas de rémanents d'environ 3 m³ sont laissés en place afin de créer des refuges pour la petite faune.

ARTICLE 12 : Dispositions générales de gestion conservatoire

L'ensemble des secteurs visés aux articles 5 (zone évitée), 8 et 11 fait l'objet d'une gestion et d'un entretien conservatoire pendant une durée minimum de 30 ans, à compter de leur aménagement et de la mise en œuvre du plan de gestion.

Les services de l'État (DDTM et DREAL) sont informés, sous un délai de 6 mois, des modalités de sécurisation foncière, d'organisation de la compensation, et de gestion de la zone évitée (cf. article 5) en lien avec la Communauté d'Agglomération du Libournais, dont notamment la désignation de l'organisme gestionnaire.

Sur la base du dossier de demande de dérogation déposé le 2 décembre 2019, l'ensemble des modalités d'aménagement, de gestion conservatoire et d'entretien des différents secteurs visés aux articles 5, 8 et 11 est précisé par un écologue sous forme d'un plan de gestion détaillé et transmis pour validation à la DDTM/SEN et à la DREAL/SPN au plus tard le 31 décembre 2020.

Par la suite, les opérations de gestion conservatoire et d'entretien (dates d'intervention, matériel utilisé, modalités...) sont consignées dans un cahier d'entretien propre à chacun des secteurs visés.

Ce document est décliné par périodes de 5 ans.

Au vu des résultats des suivis annuels, en cas d'évolution négative des populations des espèces protégées et de leurs habitats, des adaptations peuvent être apportées aux mesures d'entretien et de gestion conservatoire précisées au plan de gestion en fonction des résultats du suivi défini à l'article 14 et après accord de la DREAL.

À l'issue du premier bilan à 5 ans, tel que défini à l'article 15, un nouveau plan de gestion est établi et transmis à la DREAL/SPN et à la DDTM/SEN pour validation. À l'issue des périodes de 5 ans suivantes, il en sera de même.

Le bénéficiaire du présent arrêté est tenu de fournir aux services compétents de l'État, aux formats en vigueur, toutes les informations nécessaires, à la bonne tenue de l'outil national de géolocalisation des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité (GéoMCE).

Ces informations sont transmises par mail à l'adresse suivante : geomce.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr

Les données de géolocalisation des mesures sont fournies régulièrement par le bénéficiaire jusqu'à la mise en œuvre complète des mesures compensatoires selon le cadre ci-dessus, soit au fur et à mesure de leur mise en œuvre, soit à minima annuellement.

À cette fin, le plan de gestion est accompagné d'une cartographie (périmètres, habitats, gestion) établie sous Système d'Information Géographique.

La première transmission intervient au plus tard le 1^{er} septembre 2020.

SECTION 4 – MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'accompagnement conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 2 décembre 2019, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

ARTICLE 13 : Suivi environnemental des chantiers

Un suivi environnemental de chantier est mis en œuvre durant l'ensemble des phases de travaux afin que soient assurées les opérations suivantes :

- suivi de la bonne exécution des prescriptions du présent arrêté, en phase de préparation de chantier, de travaux, de remise en état et de compensation,
- suivi de la réalisation et de la transmission des documents d'exécution,
- calage de l'emprise de chantier et matérialisation des milieux à préserver,
- balisage et gestion des espèces invasives,
- sauvetage d'individus d'espèces protégées de petite faune,
- assistance pour la conduite des travaux de compensation et de gestion de la zone évitée ,
- remise en état et aménagement du site en faveur de la faune,
- définition et adaptation des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement,
- formation du personnel technique...

Les actions menées au titre de ce suivi sont consignées dans un journal de bord des travaux tel que décrit à l'article 9 du présent arrêté. Pour chaque phase d'intervention, les travaux, en particulier de compensation, font, dès leur achèvement, l'objet d'un compte-rendu de chantier qui est transmis à la DDTM/SEN et à la DREAL/SPN.

Le bénéficiaire impose aux entreprises réalisant les travaux d'appliquer les dispositions du présent arrêté. Ces mesures sont reprises dans les dossiers de consultation des entreprises sous forme d'une notice de respect de l'environnement.

ARTICLE 14 : Suivis écologiques

Le bénéficiaire met en place un suivi écologique du site (dont mesures d'accompagnement, concernant notamment la partie boisée à conserver évitée – cf. article 5) et des secteurs de compensation afin de pouvoir apprécier, avec précision, l'efficacité de l'ensemble des mesures (évitement, réduction et compensation) mises en œuvre sur les espèces visées par la dérogation.

Les suivis des habitats naturels et des espèces animales, dont les espèces cibles de cette dérogation, et de leurs habitats sont instaurés dès l'année suivant les travaux compensatoires ou l'aménagement des espaces verts (année n).

Ils sont réalisés de façon annuelle avec trois passages par an à compter de 2021, jusqu'en 2025, puis tous les 3 ans les 15 années suivantes, puis tous les 5 ans les dix dernières années jusqu'en année 2050.

Le suivi de l'emprise du projet sera limité aux cinq premières années.

Ces suivis sont complétés par une surveillance des espèces invasives.

Les modalités de suivi (objectifs, indicateurs, protocoles, forme des rendus) sont détaillées dans le cadre du plan de gestion, défini à l'article 12 du présent arrêté.

L'ensemble de ces suivis permet, en cas d'évolution négative des populations des espèces protégées et de leurs habitats, d'adapter ou modifier les mesures définies aux articles 8, 10, 11 et 12, après accord de la DREAL.

Un compte-rendu détaillé des opérations de suivi, comprenant notamment les données naturalistes récoltées, est transmis à la DDTM/SEN et à la DREAL/SPN, à l'issue de chaque campagne de suivi (au plus tard le 31 décembre de l'année de suivi).

Le bénéficiaire est tenu de verser, sur l'espace de dépôt <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>, les données brutes de biodiversité acquises postérieurement à la décision administrative à l'occasion du suivi des impacts et des mesures compensatoires. Celles-ci sont fournies aux mêmes échéances que les suivis afférents, et le récépissé de dépôt est transmis sans délai à la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition auprès d'organismes détenant des données existantes.

Les données brutes de biodiversité acquises à l'occasion de la constitution du dossier de demande de dérogation déposé le 2 décembre 2019 sont versées de la même manière et sans délai à compter de la date de notification du présent dossier.

TITRE III - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 15 : Bilans et analyse

En phase chantier, une diffusion mensuelle ou à une fréquence régulière adaptée à l'actualité du chantier du journal de bord des travaux est faite à la DDTM/SEN et à la DREAL/SPN conformément à l'article 9 du présent arrêté.

Conformément à l'article 13, pour chaque phase d'intervention, les travaux, en particulier de compensation, font, dès leur achèvement, l'objet d'un compte-rendu de chantier dressant le bilan de mise en œuvre des mesures énoncées aux articles 3 à 13 du présent arrêté qui est transmis à la DDTM/SEN et à la DREAL/SPN.

En phase exploitation, la DDTM/SEN et la DREAL/SPN sont destinataires du compte-rendu du suivi écologique décrit à l'article 14 analysant l'efficacité des mesures énoncées aux articles 3 à 14 du présent arrêté.

La diffusion de cette analyse est réalisée annuellement pour les années concernées au plus tard le 31 décembre de l'année du bilan.

À l'issue des bilans à 10 ans et ensuite à 20 ans, un nouveau plan de gestion est établi pour l'ensemble des secteurs visés aux articles 8 et 11 et transmis à la DDTM/SEN et à la DREAL/SPN pour validation.

Dans l'hypothèse où les analyses menées dans le cadre de ce premier bilan à 5 ans concluent à l'inefficacité des mesures mises en œuvre ou en cas de changement de destination des parcelles concernées, un dispositif compensatoire complémentaire ou nouveau est proposé sans délai pour validation à la DDTM/SEN et à la DREAL/SPN avec l'objectif d'une absence de perte de biodiversité .

ARTICLE 16 : Documents et informations à transmettre

Le bénéficiaire est tenu de transmettre à la DREAL/SPN et à la DDTM/SEN les documents suivants :

- le planning prévisionnel et le plan actualisé des travaux d'aménagement (art. 4), dès réception de l'arrêté,
- la date de démarrage des travaux de libération d'emprise, des opérations de terrassement et, à chacune des phases, du démarrage des travaux compensatoires (art. 4),
- les modalités précises de mise en place du grillage anti-franchissement petite faune, de prévention, éradication et confinement précoce des espèces invasives, préalablement à ces opérations (art. 6),
- le compte-rendu des opérations de sauvetage, à l'issue de ces opérations (art. 7),

- les modalités précises de la remise en état du site (aménagement paysagers, aménagements en faveur de la petite faune, éclairage du site), préalablement à ces opérations (art. 8),
- le journal de bord du chantier, tous les mois ou à une fréquence régulière adaptée à l'actualité du chantier, à compter du démarrage des travaux (art. 9),
- les modalités de sécurisation foncière et d'organisation de la compensation et le plan de gestion des espaces verts et des secteurs de compensation, au plus tard le 31 décembre 2020 (art. 12),
- le compte-rendu des travaux, en particulier, de compensations, à l'issue de chaque phase d'intervention (art. 13),
- les données de géolocalisation des mesures de compensation, au fur et à mesure de leur mise en œuvre ou a minima annuellement si modification, à compter de 2020 (art. 12),
- le récépissé de versement, sur l'espace de dépôt <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>, des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion de la constitution du dossier de demande de dérogation déposé le 10 octobre 2019, sans délai à compter de la notification du présent arrêté (art. 14),
- le compte-rendu détaillé des opérations de suivi et le bilan de l'ensemble des mesures mises en œuvre en faveur des espèces protégées, au plus tard le 31 décembre de l'année de suivi (art. 14 et 15),
- le récépissé de versement, sur l'espace de dépôt <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>, des données brutes de biodiversité acquises postérieurement à la décision administrative à l'occasion du suivi des impacts et des mesures compensatoires, au plus tard le 31 décembre de l'année de suivi (art. 14).

ARTICLE 17 : Caractère de la dérogation

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

ARTICLE 18 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet du département, à la DDTM/SEN et à la DREAL/SPN les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Ces accidents ou incidents sont portés au journal de bord pendant la phase chantier conformément à l'article 9 puis dans les bilans prévus à l'article 15. En cas de nécessité, les suivis prévus aux articles 13 et 14 peuvent apprécier les effets de ces accidents ou incidents sur les espèces protégées ou leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire prend ou fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 19 : Sanctions et contrôles

Sous réserve de souscrire aux règles de sécurité imposées par le coordonnateur de sécurité dans le cadre des travaux, les agents chargés de la police de la nature auront libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL, la DDTM et le service départemental de l'OFB peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques. Le pétitionnaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

ARTICLE 20: Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification (ou de sa publication) :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux (par courrier à cette adresse : Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, CS21490, 33063 Bordeaux) ou via le site télécours (www.telerecours.fr);
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux ou hiérarchique auprès de Madame la Préfète de la Gironde. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 21 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde et la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Gironde et notifié au permissionnaire, et dont une copie sera transmise pour information à :

- Monsieur le Directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur le Directeur régional de l'Office Français de la Biodiversité,
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Gironde.

Le 31 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,
Pour la directrice régionale et par subdélégation,

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement Nouvelle-Aquitaine

Jacques REGAD
Directeur régional adjoint

Jacques REGAD